

LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

Consistance,

Utilisation,

Responsabilité



Dossier établi par « La Seine en Partage »
Rédactrice Delphine Billot

Editions La Seine en Partage

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement
sur quelque support que ce soit le présent ouvrage (art L.122-4 et L.122-5
du code de la propriété intellectuelle) sans autorisation de l'éditeur.

Les Dossiers de la Seine en Partage
94, rue Saint-Lazare 75009 Paris – Tel 01 48 74 15 55
www.seineenpartage.com

Le Domaine Public Fluvial (D.P.F)

Consistance, Utilisation, Responsabilité

SOMMAIRE

A qui appartient le domaine Public fluvial ?

1 - La composition du domaine public fluvial

- a) les cours d'eau navigables ou flottables,
- b) les lacs navigables ou flottables,
- c) les rivières canalisées, canaux de navigation,
- d) les ports intérieurs et leurs dépendances,
- e) les ports publics situés sur les voies navigables,
- f) les ouvrages publics construits dans le lit ou les bords des voies,
- g) les cours d'eau, lacs rayés de la nomenclature,
- h) les cours d'eau classés dans le DPF suite à expropriation,
- i) les cours d'eau appartenant au domaine fluvial des collectivités locales,

Les cours d'eau non domaniaux,

2 - Les variations du domaine fluvial

3 - Les limites du domaine public fluvial

- a) les limites légales,
- b) la procédure de délimitation,
- c) les ouvrages construits sur les cours d'eau domaniaux,
- d) Le domaine fluvial des collectivités locales

Quels sont les droits et obligations liés au domaine public fluvial ?

1 - L'obligation d'entretien

2 - Le droit des amodiataires du domaine public fluvial,

- a) les conventions d'occupation temporaire,
- b) les autorisations d'occupation temporaire,
- c) les conventions de superposition de gestion.

Servitudes et police du domaine public fluvial

1 - Les servitudes

- a) la servitude de halage,
- b) la servitude de marchepied,
- c) la servitude de contre halage,
- d) la délimitation des servitudes,
- e) les autres servitudes.

2 - L'exercice de la police sur le domaine public fluvial : les contraventions de grande voirie

Répartition des responsabilités



Le domaine public fluvial

Comment « naviguer » au milieu des textes ?

Si les lois et les textes en tous genres sont, bien sûr, les meilleures des garanties pour la liberté de chacun et pour que la société puisse vivre en harmonie, il faut bien reconnaître que leur amoncellement, au fil des décennies, a parfois rendu les choses difficiles. Notre « *système normatif* » ressemble souvent à un labyrinthe dans lequel aussi bien l'élu que le simple citoyen peut rapidement s'égarer.

Parmi les nombreux problèmes auxquels sont confrontés quotidiennement tous les élus des villes riveraines la gestion de ce qu'on appelle « **le domaine public fluvial** » est sans doute l'un des plus délicats.

A qui est l'eau, à qui est la rive, à qui est la berge ? Qui peut s'en servir ? Qui doit en assurer l'entretien ? Qui en est responsable ?

Dès l'instant qu'il s'agit d'un domaine « *public* », chacun peut en user. Mais alors il appartient à la « *collectivité* » de faire en sorte que personne n'en abuse. Oui, mais quelle « *collectivité* » ? Oui, mais que veut dire « *en user* » ? Et « *en abuser* » ?

Le domaine public fluvial, avec ses fleuves et ses cours d'eau, est l'un de nos biens communs les plus précieux. Il constitue le plus naturel de tous nos réseaux de transport, de communication, celui qui a permis à notre pays d'être ce qu'il est aujourd'hui. Il nous permet aussi, dans notre monde de vacarme et de béton, de retrouver la nature. Riverains, nous en avons tous conscience et nous savons qu'il faut nous mobiliser pour en assurer sa sauvegarde, sa protection, son épanouissement.

Fidèle à sa vocation qui de tout faire pour mettre en valeur la Seine dans notre région et la « *riveraineté* » en général, notre association, « **La Seine en Partage** », vous présente aujourd'hui ce nouveau dossier qui devrait vous permettre de mieux... naviguer au milieu des textes, nombreux sur ce sujet.

Yves Jégo,
*Président-fondateur de « La Seine en Partage »,
Député de Seine-et-Marne,
Maire de Montereau-Fault-Yonne.*

A qui appartient le domaine public fluvial ?

1 - La composition du domaine public fluvial

L'article 1^{er} du code du domaine public fluvial donne une liste des cours d'eau qui constituent le domaine public fluvial. Ils sont désignés par le terme de **cours d'eau domaniaux**.

Ce sont :

a) les « cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ».

Un canal d'amenée des eaux d'un moulin qui constitue un bras naturel de la Garonne fait partie du domaine public fluvial (Conseil d'état, 20 juin 1997, consorts Rouzaud).

b) les « lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public ». Ces retenues doivent s'étendre sur des terrains submergés appartenant à l'Etat ou à son concessionnaire, qui dans ce dernier cas retourneront à l'Etat à la fin de la concession.

Fait donc partie du domaine public fluvial un terrain qui s'étend entre les berges naturelles du Rhône et la digue insubmersible logeant la rive droite du fleuve, puisque ce terrain est submergé lors des plus fortes crues, et est spécialement entretenu dans ce but (Conseil d'état, 18 janvier 1985, Cie nationale du Rhône)

c) les « rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ».

Un canal provenant d'un terrain appartenant au domaine public et aboutissant à un abreuvoir et à un aqueduc public fait partie du DPF. (Conseil d'état, 11 février 1955, Bouhadjar Hadj Mohamed). Idem pour un ruisseau canalisé sur sa longueur pour assurer la collecte des eaux fluviales et de divers rejets d'effluents (TA de Bordeaux, 23 mars 1989, Société Lyonnaise des eaux/ Sté Péchiney Saint – Gobain)

d) les ports intérieurs et leurs dépendances, depuis la loi du 13 août 2004 Responsabilités locales

e) les « ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ». Ces voies navigables, qu'elles soient situées sur un fleuve, une rivière ou un lac, sont déterminées par des décrets pris après enquête publique.

Un port industriel qui constitue l'un des éléments de l'organisation d'ensemble d'un port, même si les terrains de ce port sont utilisés de façon privative, fait partie du domaine public fluvial (Conseil d'état, 19 octobre 1956, Sté Le Béton). De même un immeuble faisant partie des magasins et dépendances se trouvant sur les rives du canal de l'Ourcq permettant le déchargement des marchandises transportées par les péniches, constitue un accessoire indispensable de la voie d'eau, et fait donc partie du domaine public. (Conseil d'état, 31 juillet 1992, Association des ouvriers plombiers couvreurs zingueurs et Pernod).

f) les « ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ».

g) les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public. Tant que ces cours d'eau n'ont pas fait l'objet d'une décision de déclassement, ils continuent de faire partie du domaine public fluvial (voir plus loin).

h) les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 du code du DPF (enquête publique puis décret en Conseil d'état) en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

i) Depuis les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004 « Responsabilités locales », les cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports intérieurs appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements sont une composante du domaine public fluvial.

Les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau non publics. Ils peuvent appartenir à des personnes privées ou au domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales. Ces derniers sont alors soumis aux mêmes règles que toute personne privée. Ainsi le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, et si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (*article L215-1 et suivants du code de l'environnement*).

2 - Les variations du domaine public fluvial

Le domaine public fluvial n'est pas figé, il peut varier selon les besoins de l'environnement, les nécessités de protection contre les risques d'inondation,

*L'article 2-1 du code du domaine public fluvial prévoit la procédure **pour inclure de nouveaux cours d'eau** dans le domaine public. Cette procédure ne peut être utilisée que pour assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations. Le juge saisi vérifiera la conformité des motifs à cette liste.*

Ce classement est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, ou lorsqu'il s'agit d'un classement dans le domaine public fluvial des collectivités locales, après enquête publique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent. L'article 3 du *décret n° 2005-992 du 16 août 2005* prévoit le contenu du dossier d'enquête publique. Il prévoit également que le dossier mis à l'enquête est soumis par le préfet compétent pour prononcer le classement à l'avis des collectivités territoriales sur le territoire desquelles s'étend le domaine à classer et des autorités gestionnaires des infrastructures et installations publiques qui sont implantées sur ce domaine, ainsi que, le cas échéant, de l'établissement public territorial de bassin et de la commission locale de l'eau.

Les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de classement

Les tiers propriétaires de ces cours d'eau ou riverains seront indemnisés en raison des dommages subis du fait de ce classement comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

De la même manière, un cours d'eau peut être retiré du domaine public fluvial de l'Etat ou des collectivités locales, par la **procédure de déclassement**, décrite à l'article 4 du code du DPF. Il est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, dans les mêmes conditions que pour le classement.

Dans le cas du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, le déclassement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser.

► **Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat ou des collectivités locales.**

3 - Les limites du domaine public fluvial

Cours d'eaux, lacs, rivières, ...peuvent faire partie du domaine public fluvial, mais dans certaines limites, posées par l'article 8 du code du DPF, et par la jurisprudence.

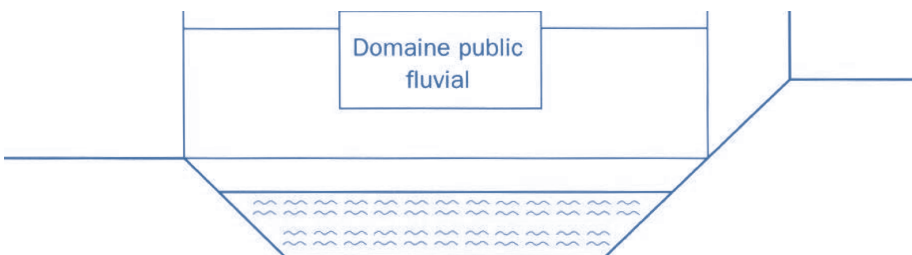
a) Les limites légales

La règle générale est que l'Etat ou la collectivité territoriale sont propriétaires **du lit mineur** du cours d'eau, tandis que **les berges** sont privées, dans la limite des servitudes publiques (voir chapitre 3). Le problème est de alors de fixer la limite lit - berges. L'adage latin « plenissimum flumen » s'applique : concrètement la limite des cours d'eau domaniaux est fixée à la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. C'est donc la rive la plus basse des deux qui fixe la limite de propriété

Selon le Conseil d'état le point déterminant est celui où les plus hautes eaux peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (CE, 28 février 1994, Groupement foncier agricole des Combys et autres).

Le juge contrôle scrupuleusement les règles utilisées pour délimiter le domaine public. Ainsi le fait que la ligne du plus haut flot a été déterminée compte tenu de la présence d'une digue artificielle sur la rive droite d'un fleuve, en suivant les points les plus bas situés sur la seule rive gauche, n'entache pas d'illégalité l'opération (CE, 21 avril 1971, Crouzel).

Si le cours d'eau se déplace, la limite du lit mineur se déplace avec lui. Le nouveau lit mineur devient domaine public de l'Etat. L'emplacement de l'ancien lit devient domaine privé de l'Etat.



Règle du plenissimum flumen.

b) La procédure de délimitation

La délimitation des cours d'eaux domaniaux concerne des cours d'eau de même régime hydraulique. Elle est soumise à enquête publique, puis déterminée par arrêté préfectoral de délimitation du domaine public, ou par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité locale propriétaire. Les droits des propriétaires riverains doivent être évidemment respectés.



La délimitation du domaine public fluvial est une obligation de l'Administration, c'est pourquoi le juge a annulé le rejet par un préfet de la demande de délimitation présentée par le propriétaire d'un terrain situé au bord d'un cours d'eau non navigable (CE, 5 janvier 1955, Decloitre).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Les riverains peuvent le contester auprès du tribunal administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, ou auprès de tribunaux judiciaires, juges de la propriété privée, si la délimitation réalisée conduit à incorporer des propriétés faisant l'objet de droits au profit de tiers.

Une modification de la situation géographique des lieux par exemple peut justifier une remise en cause de la délimitation, ou un recours contre l'arrêté de délimitation, dans la mesure où celui-ci constate une situation à un moment T, pouvant faire l'objet de changements ultérieurs. Cependant seule l'Administration est compétente pour apprécier l'opportunité de réviser une délimitation ancienne. La délimitation se matérialise par un plan, et non par un bornage sur le terrain. C'est à partir de ces limites que sont calculées les différentes servitudes.

Le cas des alluvions, îles et îlots

Le régime général de la propriété des alluvions, îles et îlots formés dans les fleuves, rivières et lacs domaniaux est encadré par les *articles 558 et 560 du code civil* :

- Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, ou à la collectivité territoriale propriétaire du cours d'eau principal, en l'absence de titre ou prescription contraire.
- Les alluvions, qui sont des atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, profitent aux propriétaires riverains du terrain, même s'il s'agit d'un fleuve ou d'une rivière navigable. Cependant le propriétaire riverain doit tout de même supporter les servitudes de marchepied ou de halage. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux alluvions formés naturellement. Dans le cas où ils sont nés à la suite de travaux exécutés légalement, ils demeurent dans le domaine privé de la collectivité publique, selon l'*article 563 du code civil*.
- Quand l'eau courante forme des relais en se retirant de l'une des rives du cours d'eau et en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite (*article 557 du code civil*).
- Quand une rivière ou un fleuve forme un bras nouveau et coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, en faisant une île, le propriétaire du terrain conserve la propriété de son champ, même si le cours d'eau est navigable ou flottable (*article 562 du code civil*).

- Quand une rivière ou un fleuve domanial forme un nouveau cours et abandonne son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir cet ancien lit, jusqu'à une ligne correspondant au milieu de la rivière (*article 11 du DPF*).
- Si un cours d'eau domanial enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété dans l'année (*article 12 du code du DPF*).

c) Les ouvrages construits sur les cours d'eaux domaniaux.

Les ouvrages construits sur les cours d'eaux domaniaux appartiennent au domaine public, sauf **les ouvrages fondés en titre et sur titre**. Il s'agit dans le premier cas d'ouvrages dont l'existence est prouvée par les usages, ils ont une existence de fait incontestée, et sont issus d'une situation juridique ou de coutumes anciennes. Il peut s'agir par exemple d'un droit de prise d'eau, qui dispense son propriétaire des demandes d'autorisation prévues par la loi. Dans le second cas, ce sont des ouvrages dont la propriété est prouvée par titre authentique, c'est à dire établi par un officier public, par exemple un notaire.

Le cas des ponts

Les litiges sont fréquents entre les élus locaux et l'Etat ou Voies navigables de France quant à la propriété des ponts enjambant des cours d'eau, notamment quand ces ponts sont nécessaires du fait de la construction de nouveaux canaux sur le domaine de l'Etat. La collectivité propriétaire du pont devra en effet en assumer également l'entretien, ce qui peut s'avérer lourd de conséquences financières.

Le Gouvernement se fondant des jurisprudences classiques et récurrentes, a eu l'occasion de répondre récemment à ce problème, notamment dans une réponse ministérielle du 28 janvier 2004 (QE de Jean – Marie Rolland, JO de l'Assemblée nationale du 28 janvier 2004, p. 919, n° 600). Une jurisprudence du Conseil d'état du 26 septembre 2001 (« département de la Somme ») a réaffirmé que les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage. Les circonstances que la construction d'un pont assurant la continuité d'une voie départementale résultent de la décision de l'Etat de percer une voie fluviale nouvelle ne sauraient avoir pour effet de faire regarder ce pont comme incorporé au domaine public fluvial. Par conséquent, et c'est une règle traditionnelle, les ponts traversant des cours d'eau n'appartiennent pas au domaine public fluvial mais à la voirie, même si rien ne s'oppose à ce que le gestionnaire de la voie routière obtienne par voie contractuelle des aides financières pour l'entretien de l'ouvrage.

d) Le domaine fluvial des collectivités locales

Le domaine fluvial des collectivités locales s'est constitué en plusieurs étapes, liées aux deux vagues de décentralisation.

Dès 1983, la *loi du 22 juillet 1983* prévoyait que **la région** pouvait créer ou se faire transférer des voies navigables et des ports fluviaux, tandis que le département pouvait bénéficier de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eaux non navigables. En revanche l'Etat restait propriétaire des biens qu'il mettait à disposition des régions et des départements, et restait titulaire de la police de la conservation des biens. Cette possibilité semble ne pas avoir connu beaucoup de succès, d'autant qu'aucune mesure financière de compensation n'était prévue.

En 2003, la loi va plus loin en autorisant cette fois le transfert de propriété : *l'article 56 de la loi du 30 juillet 2003* relative à la réparation des risques technologiques et naturels a reconnu **l'existence d'un domaine public fluvial des collectivités locales**. Celui-ci est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation, en application de la procédure prévue à *l'article 2-1*, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent.

Concrètement, **les transferts de propriété du domaine public fluvial** de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement étaient opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, et ils étaient accordés à titre gratuit. Une limite toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

De plus la priorité était accordée à la région, ou au groupement de régions territorialement compétent qui en faisait la demande. Si d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitaient bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes étaient transmises pour avis à la région. Ils pouvaient alors bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'avait pas elle-même formulé la demande.

La loi prévoyait également la possibilité **d'expérimentation** pour une durée de six ans, sans transfert de propriété définitif. L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation devaient déterminer conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signaient une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France pour gérer son domaine.

Durant ce délai de six ans la collectivité concernée est compétente pour aménager et exploiter le cours d'eau. Au bout de six ans, le transfert de propriété devient effectif, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation.

Le second mode d'insertion dans le domaine public des collectivités locales est le classement, par la voie de l'acquisition amiable ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce dernier cas, la loi ne précise pas de motifs, et en tout cas ne la limite pas comme pour l'Etat, aux seuls cas d'alimentation en eau des voies navigables, des besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, de l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations. En cas de classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public d'une collectivité, par expropriation pour cause d'utilité publique ou par acquisition amiable, une enquête publique doit être organisée au préalable. Le classement est réalisé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent.

La deuxième étape a été franchie avec l'acte II de la décentralisation, la loi Responsabilités locales du 13 août 2004.

Ainsi la propriété des éléments du domaine public fluvial de l'Etat peut être transférée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à l'exception des cours d'eau, canaux et ports intérieurs d'intérêt national dont la liste est annexée

au décret du 16 août 2005, et des sections incluses dans le périmètre d'une concession accordée au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Le transfert s'applique aux biens meubles et immeubles dépendant du domaine transféré, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des missions que l'Etat continue d'exercer.

L'article 32 de la loi a prévu que le représentant de l'Etat dans le département communique aux collectivités territoriales ou groupements intéressés qui en font la demande toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptible de leur être transféré dans un délai de six mois. Le décret du 16 août 2005 a précisé que le préfet compétent pour statuer sur le transfert transmet aux régions ainsi qu'aux autres collectivités et groupements qui en font la demande une **description du domaine public fluvial à transférer et de ses dépendances**, notamment de celles qui sont nécessaires à la gestion hydraulique, ainsi que les sections indivisibles de l'ensemble à transférer et transmet les règlements d'eau. Ces règlements précisent, le cas échéant, les conditions permettant d'assurer la cohérence de la gestion hydraulique du bassin ou du sous-bassin.

Ces informations sont accompagnées d'un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments, ainsi que d'une analyse sur leur nature.

En Ile-de-France, la Seine et l'Oise pour partie sont exclues des cours d'eau transférables aux collectivités locales.

C'est l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui doit faire la demande du transfert de propriété. Dans ce cadre, l'insertion dans le domaine public d'une collectivité territoriale emporte automatiquement déclassement du domaine public fluvial de l'Etat.

Lorsqu'une collectivité autre que la région a formulé une demande de transfert de propriété d'un élément du domaine public fluvial, le préfet la transmet pour avis à la région intéressée. Celle-ci dispose d'un délai de six mois à compter de la date de saisine pour faire connaître son refus d'exercer son droit prioritaire au transfert ou pour déposer sa propre demande. L'absence de réponse dans le délai de six mois vaut refus implicite de la région d'exercer son droit de priorité.

Une convention entre l'Etat et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet, tandis que le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent, avec visa de cette convention. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en oeuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte **subrogation dans tous les droits et obligations** afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.



La loi aborde également le cas des cours d'eau et canaux ayant fait l'objet d'un transfert de compétence au profit de régions en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces cours d'eau et canaux sont transférés de plein droit et en pleine propriété à leur demande aux régions ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, sauf si celles-ci s'y sont opposées par délibération prise avec un préavis de six mois avant l'échéance de ce délai. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit.

De plus les régions ayant obtenu le transfert des cours d'eau et canaux peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de leurs compétences à des collectivités territoriales qui en feraient la demande.

La loi crée cependant un droit de préférence au profit des collectivités territoriales qui se sont vues concéder une partie du domaine public fluvial avant le 1^{er} janvier 2005, dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003.

Logiquement, la loi Responsabilités locales a également créé la possibilité pour les collectivités de créer, aménager et exploiter les ports intérieurs dont elles sont ou deviennent propriétaires.

Quelles sont les droits et obligations liés au domaine public fluvial ?

1-) L'obligation d'entretien du domaine public fluvial

Etat et collectivités locales ont une obligation d'entretien de leur domaine public fluvial, posée par l'article 14 du code du DPF.

- Ainsi le **curage** des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné. Cette obligation est limitée à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau et de ses dépendances.

Cependant, un décret en Conseil d'Etat ou un arrêté du préfet pour le domaine des collectivités locales peut, une fois les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins, qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus importants. Le montant de la contribution annuelle qui peut être exigée sera fixé par arrêté préfectoral chaque fois qu'un accord se sera établi à ce sujet entre l'administration et les intéressés.

- Le propriétaire a également l'**obligation d'entretenir les ouvrages de navigation**, par les opérations nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement des ouvrages.

En revanche il n'a pas l'obligation de faire des travaux visant à accroître la capacité d'écoulement ou de s'opposer aux mouvements naturels du lit.

- **Sur le domaine public fluvial non navigable**, l'Etat a pour seule obligation de maintenir le bon écoulement des eaux, c'est à dire assurer un entretien et une surveillance des risques de formation d'embâcles. Il n'a pas l'obligation d'entretenir ou de restaurer les ouvrages situés dans le lit mineur, qui bien que faisant partie du domaine public fluvial non navigable, n'ont plus aucune utilité pour le bon fonctionnement de celui -ci., comme les anciens barrages de navigation.



L'autorité propriétaire doit tout de même s'assurer que ces ouvrages de type barrage ne présentent aucun danger potentiel en amont comme en aval, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident.

Si le barrage sert des intérêts privés ou locaux, il appartient aux utilisateurs d'assurer l'entretien voir la restauration de l'ouvrage.

Sur le domaine non navigable, l'Etat n'a pas non plus en charge l'entretien des berges ou les travaux destinés à faire obstacle aux effets de l'érosion naturelle de celles-ci par écoulement de l'eau.

Les collectivités territoriales peuvent obtenir une participation des propriétaires d'usines implantées sur leur domaine public fluvial, pour entretenir ou réparer les ouvrages de navigation, les levées, les barrages et écluses, utilisés par ces usines.

Sur les cours d'eau non domaniaux : leur lit appartient aux riverains. L'article L.215-14 du code de l'environnement pose pour les propriétaires riverains

une obligation d'entretien : le propriétaire est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'article L211-7 du code de l'environnement permet cependant aux collectivités locales et à leurs groupements d'assurer à la place des riverains l'entretien des cours d'eau non domaniaux, après enquête publique et reconnaissance de l'intérêt général ou de l'urgence des travaux.

La police de la navigation sur les cours d'eau appartient au préfet, de même que la police de la conservation des eaux. Ainsi, en cas de défaut de curage d'un cours d'eau non navigable, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution des règlements et usages locaux. En cas de carence du préfet, le maire n'est pas tenu de se substituer à lui.

L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL		
Cours d'eau domanial navigable	Cours d'eau non navigable	Cours d'eaux non domaniaux
Curage	Entretien pour le bon écoulement des eaux	Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles
Entretien des ouvrages de navigation comme les écluses	Surveillance des risques de formation d'embâcles	Entretien de la rive par élagage
	Surveillance des ouvrages de navigation pour qu'ils ne soient pas source d'accidents	Enlèvement des embâcles et des débris Possibilité pour les collectivités d'assurer l'entretien à la place des propriétaires, après enquête publique

2) Les droits des amodiataires du domaine public fluvial

En contrepartie de ces obligations, Etat et collectivités locales propriétaires ont le droit à l'usage de l'eau, ainsi que le droit d'utiliser et d'exploiter les produits du domaine, notamment les droits de chasse, de pêche.

Au-delà de ces droits aux produits du domaine, Etat ou collectivités locales, qui sont gestionnaires de leur domaine public, peuvent en déléguer la gestion. C'est le cas pour l'Etat qui a délégué la gestion de son domaine public fluvial à l'établissement public Voies navigables de France.

Les titulaires du domaine public peuvent aussi autoriser son utilisation soit par les collectivités locales, soit par toute autre personne.

a) Les conventions d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire est un acte domanial conventionnel permettant **d'autoriser l'occupation privative et personnelle** d'un élément du domaine public.

Ces autorisations ne constituent pas des droits réels immobiliers, ce qui signifie que le bénéficiaire de l'autorisation ne devient pas propriétaire d'une partie du

domaine public fluvial. De plus ces autorisations sont révocables pour des raisons d'intérêt général et pour nécessités de service, en principe sans droit à indemnités pour le bénéficiaire. Elles sont attribuées à titre personnel, et non cessibles, et ne donnent pas droit au renouvellement de cette autorisation.

L'occupation temporaire peut être consentie à tout type de bénéficiaire, sous la forme d'une autorisation, et elle donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est défini dans les collectivités locales par l'assemblée délibérante (*article 35 du code du domaine public fluvial*).



Même si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas propriétaire du domaine public, il peut malgré tout construire des installations privatives sur ce domaine, à partir du moment où ces équipements ont un caractère superficiel, et que l'autorisation n'a pas été accordée en vue de satisfaire un besoin du public, ou que le bien construit n'est pas un accessoire indispensable du domaine public, ceci en vertu de la loi du 25 juillet 1994.

L'autorisation domaniale doit prévoir la **prise en charge par le bénéficiaire, qu'il soit public ou privé, des dépenses d'entretien des ouvrages d'occupation**, qui doivent comprendre celles nécessaires à l'enlèvement des matériaux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages (embâcles, sédiments) et celles nécessaires à la correction des désordres susceptibles d'être provoqués par ces ouvrages (affouillements, érosions de berges).

Plusieurs types de conventions d'occupation temporaire (COT) peuvent être conclues entre une collectivité propriétaire et un occupant temporaire, par exemple :

- La COT immeuble bâti, pour les constructions existantes mises en location. Il est possible de conclure une telle convention pour réhabiliter le patrimoine, en déduisant de la redevance la part des gros travaux incombant en principe au gestionnaire du cours d'eau.
- La COT prise et rejet d'eau, pour l'occupation du domaine par des ouvrages de prise et rejet d'eau soumis à la taxe hydraulique. Dans ce cas la redevance pour prise d'eau s'ajoute à la redevance d'occupation. Selon l'article 35 du code du domaine public fluvial, sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau et ports intérieurs appartenant ou confiés en gestion à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixés par décret en Conseil d'Etat.
- La COT Edf, pour l'implantation ou la modification lourde des installations de distribution et de transport d'électricité relevant d'Edf.
- La COT fibres optiques, pour l'accueil sur le domaine public fluvial des opérateurs de télécommunication.

Les sports nautiques

Les clubs sportifs peuvent conclure des conventions d'occupation temporaire avec les gestionnaires de lacs ou cours d'eau. Ainsi VNF a signé des accords de partenariat avec certaines fédérations de sports nautiques, pour promouvoir l'utilisation du domaine public fluvial pour ce type de sports. L'organisation de manifestations en bordure de la voie d'eau ou sur l'eau doit aussi donner lieu à une convention d'occupation temporaire, fixant les droits et obligations de chacun. Il est fréquent que dans ces conventions relatives à la pratique de sports nautiques, des restrictions soient apportées à l'usage exclusif par le club du plan d'eau, pour permettre l'accès au public des berges par exemple.

Les bateaux logements


Les propriétaires de péniches ou bateaux logements doivent signer une convention d'occupation temporaire pour être autorisés à stationner sur le domaine public fluvial. Voies navigables de France intitule cette convention COT bateaux stationnaires, pour les bateaux stationnant de façon durable, même discontinuée, sur le domaine fluvial. La convention doit préciser le lieu et les conditions générales de stationnement, ainsi que le montant de la redevance, qui est fonction de la surface et du lieu de stationnement du bateau. Elle peut préciser à quel usage devra être réservé la péniche. Ainsi, la convention peut préciser que le bateau ne servira que pour le logement et la plaisance. Le propriétaire ne pourra alors pas l'utiliser pour l'organisation de fêtes par exemple, sans demander l'autorisation au gestionnaire du cours d'eau.

A l'issue de la convention d'occupation temporaire, le domaine public doit en principe être remis dans son état initial, en vertu *de l'article L34-3 du code du domaine de l'Etat*. Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Une telle solution est transposable pour le domaine fluvial des collectivités locales, en application de *l'article L34-5 de ce même code*.

Quand la COT avait pour objet l'édification d'un immeuble, le gestionnaire aura le choix d'exiger la remise en l'état de la partie du domaine public concerné, ou d'intégrer ce bien au domaine public fluvial. Dans ce cas, si une nouvelle convention d'occupation temporaire est conclue, la redevance devra inclure à la fois le terrain et l'immeuble. A l'issue de cette nouvelle convention d'occupation temporaire, la remise en l'état initial, sauf clause contraire de l'acte, consistera en un simple abandon de l'immeuble en veillant à ce que l'entretien de l'immeuble a été assuré par l'occupant, ce qui implique d'avoir établi un état des lieux d'entrée et de sortie.

 **Selon l'article 38 du code du DPF, excepté à Paris, le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif préalablement établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les rivières, ports et quais fluviaux lorsque les administrations auront reconnu qu'il n'en résultera pas de gêne pour la voie navigable, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.**

b) Les autorisations d'occupation temporaire

Les autorisations d'occupation temporaire sont des actes domaniaux unilatéraux qui autorisent l'occupation privative et personnelle d'un élément du domaine public fluvial de l'Etat. Elles ne donnent pas lieu à la signature d'un contrat, contrairement aux COT.

Il peut s'agir de :

- AOT exclusive de travaux, qui autorise l'occupation du domaine par de petites installations ne nécessitant pas de travaux importants pour leur implantation.
- AOT barques, pour les petites embarcations de types barques ou pédalos utilisées à des fins non commerciales.

- AOT manifestation nautique pour la réalisation de manifestation nautique en bordure de la voie d'eau ou sur l'eau
- AOT prise et rejet d'eau, pour l'occupation du domaine par des ouvrages de prise et rejets d'eau soumis à la taxe hydraulique et pour lesquels la signature d'une COT s'avère impossible avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en recouvrement de la taxe.



L'article 16 du décret du 16 août 2005 prévoit que la redevance annuelle que peut instituer une collectivité pour les autorisations de prise d'eau sur son domaine fluvial ne peut excéder 4,6 euros par millier de mètres cubes prélevable ou rejetable dans l'année.

Comme pour la convention d'occupation temporaire, le domaine public fluvial doit être remis en l'état à l'issue de la date limite de l'autorisation, sauf accord du propriétaire du domaine concerné.

Cependant les AOT tendent à disparaître au profit des COT.

c) Les conventions de superposition de gestion

Dans certains cas un bien du domaine public fluvial de l'Etat autre que la voie elle - même - comme un chemin de randonnée ou une route - présente également un intérêt d'utilité publique et non lucratif pour une collectivité locale. Selon la *circulaire 92-16 du 30 mars 1992* portant instruction relative à la consistance du domaine public fluvial, une convention peut alors être passée entre l'Etat et la collectivité, avec signature de VNF quand il est lui-même gestionnaire de ce domaine.

La circulaire définit ainsi la convention de gestion : "un terrain du domaine public fluvial n'ayant pas cessé de présenter un intérêt pour la navigation, peut recevoir simultanément une autre affectation au profit d'une autre personne publique : il y a coexistence de deux usages du domaine public qui se traduit par une superposition de gestion".

Ce type de convention est principalement utilisé pour permettre à une commune d'autoriser la circulation publique sur un chemin de halage. Elle peut aussi être conclue pour des parties du domaine public autre que le domaine fluvial.

Les collectivités doivent cependant tenir compte des structures qui disposent d'une concession sur le domaine public fluvial, des usagers disposant d'une autorisation d'occupation temporaire, et des propriétaires riverains du domaine public fluvial.

Avant signature de la convention, les collectivités locales concernées doivent avoir délibéré favorablement au sujet de la signature de la convention : l'intégralité du projet doit être soumis au conseil municipal, et le maire avoir reçu délégation de compétences pour signer la convention. le service des domaines doit avoir donné un avis favorable, et un arrêté préfectoral doit autoriser cette signature.

La convention fixe les conditions financières de la superposition de gestion, sa durée, son objet, les droits et obligations de chacun, et prévoit les cas de retour au domaine de VNF sans indemnisation. Les intérêts du domaine public fluvial sont toujours prépondérants, c'est pourquoi la commune signataire n'a de droits d'utilisation qu'à titre subsidiaire. La convention contiendra donc toujours des dispositions garantissant les intérêts du domaine public fluvial. Ainsi l'Etat et VNF peuvent apporter au domaine public fluvial les modifications nécessaires à sa bonne utilisation, sans que la commune signataire puisse s'y opposer, ou obtenir des indemnités pour les dommages qui pourraient ainsi être entraînés. (CE, 22 février 1961, Electricité de France /Bousquet et Lurguie). Le juge a généralement une appréciation large des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public.

La convention doit contenir des précisions sur :

- la délimitation précise de l'espace concerné
- la responsabilité en cas de dommages à des installations existantes lors des travaux d'aménagement
- la dévolution des frais d'entretien, la responsabilité liée à cet entretien, ou au défaut d'entretien, en fonction des usages de chaque signataire
- les permissions de stationnement, de circulation, les conditions d'accès au public
- les cas de perception de redevances
- la conservation des servitudes de halage et de contre – halage, le maintien d'une servitude de passage, le maintien des accès
- les modalités de résiliation de la convention

L'Etat et VNF peuvent rompre à tout moment la convention si les besoins de la navigation ou de l'exploitation rendent nécessaires cette suppression.

Par ailleurs la commune bénéficiaire ne peut modifier ou démolir les ouvrages situés sur le domaine public fluvial, sans autorisation préalable de VNF. Les aménagements paysagers sont aussi contrôlés par VNF, et le juge administratif est particulièrement attentif en cas de recours à l'intérêt esthétique de la protection des sites sur le domaine fluvial.

En cas de superposition de gestion, l'Etat reste propriétaire du domaine public fluvial concerné. Donc seul VNF est compétent pour délivrer les autorisations domaniales, et pour percevoir les redevances versées en contrepartie.

Enfin la convention ne peut accorder des autorisations de construire sur un terrain desservi uniquement par le chemin de halage. Dans le cas contraire, la commune bénéficiaire devra supporter seule les conséquences financières d'une telle autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en charge **la réparation des dégâts causés** au domaine public fluvial par la circulation publique, et doit s'occuper de la signalisation et de l'éclairage sur la parcelle concernée. En cas d'accident la commune pourrait en effet voir sa responsabilité engagée pour défaut de signalisation d'un risque par exemple. La commune est parallèlement responsable des dommages éventuels causés par ces travaux d'aménagement.

Enfin dans l'intérêt du domaine public fluvial, une servitude de passage devra être conservée le long du domaine public fluvial, et ce chemin devra faire l'objet d'une utilisation conforme à sa destination. La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés par la commune bénéficiaire de la convention, tout en tenant compte des nécessités de la navigation.



La convention est conclue à titre gratuit, elle ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Servitudes et police du domaine public fluvial

1) Les servitudes

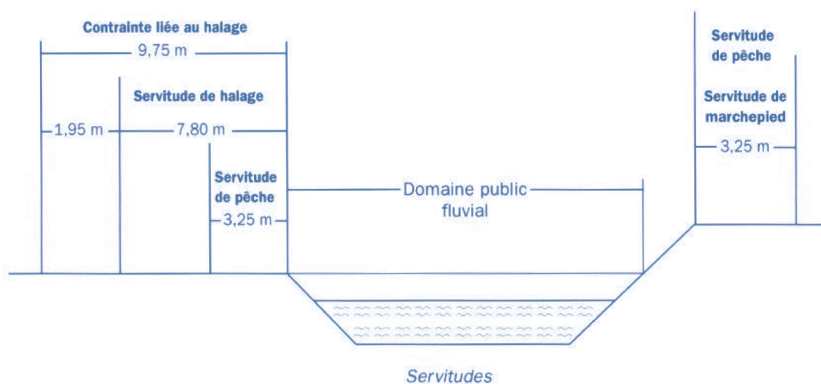
Sur les cours d'eau navigables, on trouve deux types de servitudes d'utilité publique : la servitude de halage et la servitude de marche-pied.

a) La servitude de halage

La servitude de halage est une servitude d'utilité publique ancienne, instituée à la fin du dix septième siècle pour les besoins de la navigation fluviale. Elle est codifiée à l'article 15 du code du domaine public fluvial, issu du décret du 6 février 1932.

Elle impose aux riverains des cours d'eau navigables, quand il existe un chemin de halage, de laisser une bande de terre sur leur propre terrain le long du cours d'eau pour le passage des hommes et des chevaux de trait qui tirent des bateaux. Depuis l'arrêt du Conseil d'état du 13/02/02, "Voies navigables de France", la servitude de halage ne s'applique plus à l'ensemble des propriétés riveraines des cours d'eau navigables ou flottables, mais uniquement à celles qui bordent les fleuves et rivières se trouvant sur la nomenclature.

L'espace correspondant à la servitude de halage doit mesurer **au minimum 7,80 mètres**. De plus il est interdit aux riverains de rendre inaccessible leur terrain **sur une bande de 9,75 mètres** du côté où se pratique le halage, en plantant des arbres ou en fermant leur terrain par des haies.



La servitude de halage pèse aussi sur les îles, quand les besoins de la navigation la rendent nécessaires.

► **La servitude de halage ne doit pas être confondue avec le chemin de halage, bande de terrain appartenant au domaine public de l'Etat. Des conventions de gestion peuvent être conclues entre l'Etat propriétaire, VNF le gestionnaire, et les collectivités locales, sur les chemins de halage, pour l'affectation du chemin à des pratiques de loisir par exemple.**

Enfin la collectivité propriétaire du cours d'eau, si elle estime la servitude de halage insuffisante, peut procéder à l'acquisition d'une partie des propriétés riveraines par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation

peut alors être motivée par le fait de maintenir le chemin dans des conditions constantes de viabilité (*article 21 du code du DPF*).

b) La servitude de marchepied

Quand il n'existe pas de chemin de halage, ou pour les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ou pour les cours d'eau classés dans le domaine public suite aux motifs énumérés à l'article 1 du code du DPF (l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations), ou enfin pour les propriétés riveraines d'un lac domanial, une servitude de marchepied impose de laisser libre de chaque côté une bande de 3,25 mètres. Dans sa décision du 13 février 2002, le Conseil d'état a précisé que cette servitude de marchepied n'est plus subordonnée au caractère navigable du cours d'eau, et subsiste même si les conditions auxquelles est subordonnée l'existence d'une servitude ferait défaut (présence d'un chemin de halage et intérêt pour la navigation).

c) La servitude de contre halage

Sur la rive où il n'y a pas de chemin de halage, une **bande de terrain de 3,25 mètres** doit être laissée libre d'accès, correspondant à la servitude de contre halage. Cette bande est soumise au même régime que la servitude de marchepied. Ces servitudes de contre – halage sont aujourd'hui peu répandues.


d) Délimitation des servitudes

Quand les propriétaires riverains d'un cours d'eau veulent faire des plantations ou des clôtures le long des cours d'eau domaniaux, ils peuvent pour se prémunir de toute contestation demander au préalable à l'administration propriétaire de reconnaître la **limite de la servitude**. L'administration propriétaire a trois mois pour répondre. Dans le cas contraire, si l'administration n'a pas fixé les limites, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnités. Le calcul des distances s'opère depuis la hauteur des eaux, coulant à pleins bords avant de déborder, soit depuis la berge ou la crête de la berge. La publicité de cette servitude est effectuée par annexion aux documents d'urbanisme, POS ou PLU. Lorsque cette servitude n'a pas été annexée au document d'urbanisme, elle est inopposable aux personnes déposant des demandes d'autorisation d'occupation des sols. (CE, 3 mars 1990, Stockhausen).

Par ailleurs, quand le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû **une indemnité proportionnée au dommage** qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Les contestations relatives à la fixation de cette indemnité relèvent du juge de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

 **Selon l'article 16-1 du code du domaine public fluvial, une décision de l'autorité gestionnaire du cours d'eau concerné peut réduire les distances liées aux servitudes de halage et de marchepied, quand l'intérêt du service de la navigation le permet. Pour les cours d'eau uniquement soumis à la servitude de marchepied, une décision de l'autorité gestionnaire peut réduire leur étendue lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettent.**

La circulation sur les zones grevées de servitudes

L'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure réglemente les conditions de circulation sur ces différentes zones grevées de servitudes. Tout d'abord seule la circulation à pied est autorisée sur les chemins de halage. Elle est en principe réservée aux mariniers, aux agents des services de la navigation, de VNF quelque soit le moyen de locomotion utilisé. Les représentants de la force publique, services de secours, peuvent aussi circuler sur ces chemins. Les particuliers peuvent aussi circuler, mais uniquement à pied. Quand aux zones frappées de servitudes de halage appartenant à des propriétaires privés, ceux-ci doivent avoir donné leur accord, même tacitement, pour le passage des particuliers sur le terrain.



La servitude suit la berge si elle se déplace à la suite de phénomènes naturels tels que l'érosion, une inondation...

e) Les autres servitudes

La servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurée par le *décret n° 59-96 du 7 janvier 1959*, semble ne plus pouvoir être utilisée. Une liste dressée par le préfet doit préciser les cours d'eau non domaniaux soumis à cette servitude, sur une bande de quatre mètres à compter de la rive. Cependant l'arrêt du Conseil d'état du 22 mai 1996, "ministère de l'environnement/ Mme Perreaut, a déclaré la servitude illégale, car un décret ne peut instituer de mesures portant atteinte au droit de propriété.

Ainsi, les servitudes instituées sur la base de ce décret restent applicables tant qu'elles n'ont pas été dénoncées, mais les riverains peuvent en demander le retrait. Par ailleurs, il est préférable de ne plus y avoir recours, puisque leur fondement juridique est contestable. Le tribunal administratif de Bordeaux a par exemple annulé pour manque de base légale un arrêté préfectoral ayant pour objet d'approuver une liste de cours d'eaux auxquels était applicable la servitude instituée par le décret. (5 février 1998, M. Rocher/Préfet de la Gironde).

La servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien instituée par *l'article 119 du code rural* : elle est instituée d'office, dès lors que des travaux de restauration et d'entretien ont été régulièrement décidés sur un cours d'eau non domanial. En l'occurrence, lorsque ces travaux sont entrepris par des personnes publiques habilitées à agir sur le fondement des articles 31 de la loi sur l'eau et L151-36 du code rural, ils doivent nécessairement faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

La simple déclaration d'intérêt général des travaux suffit à elle seule à instaurer la servitude de l'article 119 du code rural sur l'ensemble du linéaire concerné par l'opération. Il apparaît toutefois utile qu'il soit fait expressément mention de l'application de la servitude dans l'arrêté de DIG.

Par ailleurs, il est possible de préciser les modalités d'application de la servitude par le biais d'une convention passée entre le maître d'ouvrage des travaux et chacun des riverains concerné par l'exercice de cette charge réelle. Cette servitude ne donne lieu à aucune indemnisation, comme le veut le principe légal de non - indemnisation. Elle est toutefois limitée concernant les engins, puisqu'elle ne s'applique pas à l'égard de ceux-ci sur les terrains actuellement bâtis ou clos de murs - à la date du 3 février 1995 - ainsi que sur les cours et jardins attenants aux habitations. Les terrains clos postérieurement à cette date ne sont donc pas concernés par cette atténuation.

En outre, son emprise n'est pas déterminée par le texte, qui dispose que ce droit s'exerce « autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ». Cela signifie que les travaux doivent être réalisés d'une manière douce et respectueuse des écosystèmes aquatiques et que le droit de passage doit, autant que possible, prendre en compte ce milieu. Enfin il ne s'agit que d'une servitude temporaire.

La servitude de pêche

L'article L.435-9 du code de l'environnement instaure au profit des pêcheurs un droit de passage sur une bande de 3,25 mètres, sur les rives des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux correspondant à la servitude de marchepied. Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, le préfet peut réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable. Enfin ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du préfet.

Les servitudes du code de l'environnement : la loi du 30 juillet 2003

relative à la réparation des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu l'institution de servitudes d'utilité publique, sur les terrains soit riverains d'un cours d'eau, soit se trouvant sur une dérivation d'un cours d'eau. Ces servitudes peuvent également être imposées sur des terrains se trouvant, soit dans le bassin versant d'un cours d'eau, soit dans une zone estuarienne.

Elles peuvent être instituées, à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements (*Art L. 211-12 du code de l'environnement*). Les zones subissant ces servitudes sont délimitées par un arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris après une enquête publique qui se déroule selon les règles prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi distingue plusieurs objets pour l'institution de ces servitudes.

- En premier lieu, des servitudes peuvent être destinées à la **mise en place de zones de rétention temporaire des eaux de crue** ou de ruissellement. Grâce à ces servitudes, des aménagements permettent d'accroître, artificiellement, la capacité de stockage des eaux. Ainsi, les crues peuvent être réduites ou les ruissellements limités, dans les secteurs se trouvant en aval.

Dans ces zones, l'arrêté préfectoral peut contraindre les propriétaires et les exploitants à ne pas nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages permettant l'inondation de la zone. Ainsi, une déclaration préalable peut être imposée pour les travaux, qui par leur nature, leur importance ou leur localisation, pourraient nuire au stockage ou à l'écoulement des eaux. Cette déclaration préalable vise les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration, en application du code de l'urbanisme.

La mise en place de ces servitudes permet aux propriétaires des terrains des zones grevées d'obtenir des indemnités, selon les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'elles entraînent un préjudice matériel, direct et certain.

Les indemnités sont supportées par la personne publique qui a demandé l'instauration de ces servitudes. Si un accord amiable ne peut intervenir, les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Pendant une période de dix ans, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral relatif à une ou plusieurs servitudes, le propriétaire d'une parcelle de terrain, ainsi grevé, peut demander l'acquisition partielle ou totale de ce bien, par la personne publique à l'origine de la demande de servitude. Il en est de même pour les parcelles dont l'exploitation est compromise par la servitude.

- En second lieu, des servitudes peuvent également être instaurées pour **mettre en place ou restaurer des zones de mobilité d'un lit mineur d'un cours d'eau**, en amont de zones urbanisées. Ces zones sont appelées « *zones de mobilité d'un cours d'eau* ».

Dans ces zones, les travaux pouvant faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, ne devraient plus être possibles. Là encore, une procédure de déclaration préalable est mise en place.

Le législateur prévoit une indemnisation pour les dommages matériels causés aux récoltes, aux cultures, au cheptel, par les surinondations. Elle est supportée par la personne publique qui a demandé l'instauration de la servitude. Néanmoins, la faute ou la négligence de la victime est de nature à exonérer la personne publique du versement de ladite indemnité, en proportion de l'incidence de ce comportement sur l'étendue des dommages.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ont la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain. Ils peuvent également déléguer ce droit à la personne publique, à l'origine de la servitude.

L'entretien des servitudes

Selon des principes anciens, fixés notamment par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, les travaux de protection des berges et l'entretien des servitudes de marchepied et de halage sont à la charge des propriétaires riverains, que le cours d'eau soit navigué ou non. La dépense est à la charge des riverains, mais la loi autorise les collectivités locales à intervenir si elles le souhaitent. Si VNF est gestionnaire du domaine fluvial concerné, il n'a aucune obligation d'entretien de ces berges.

En revanche, quand les berges font partie du domaine public fluvial, les travaux de défense de la berge sont à la charge du gestionnaire, VNF ou collectivité locale.

2) L'exercice de la police sur le domaine public fluvial

Le non respect de l'ensemble des règles relatives à l'entretien des cours d'eau et aux servitudes est sanctionné par des contraventions de grande voirie.

Elles sanctionnent les atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres, et sont constatées par un procès-verbal, établi par des officiers de la police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public.

L'article 41 du domaine public fluvial, issu de la loi du 31 juillet 2003, a étendu le pouvoir de constatation des infractions sur le domaine public fluvial : les contraventions sont constatées concurremment par **les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres.**

L'article 24 du code du DPF énumère une liste d'interdictions, sanctionnées par la contravention de grande voirie.

Il est ainsi interdit :

- 1° **De dégrader, détruire ou enlever les ouvrages** construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les rivières et canaux navigables ou flottables ou le long de ces voies ;
- 2° **De faire des dommages aux ouvrages provisoires** établis en vue de la construction ou de l'entretien des ouvrages visés à l'alinéa ci-dessus ;
- 3° **De naviguer sous les arches des ponts** qui seraient fermés à la navigation du fait de tels travaux. Ces trois contraventions sont punies d'une amende de 150 à 12000 euros, et le contrevenant devra supporter les frais de réparations, et dédommager les entrepreneurs chargés des expertises nommés par les parties ou d'office.
- 4° **d'exécuter des travaux ou des prises d'eau sur le domaine public fluvial** sans autorisation. Cette infraction est aussi punie d'une amende de 150 à 12000 euros, et le tribunal peut fixer les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 463 du code rural.
- 5° **de construire ou de laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques** susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation. L'infraction est punie d'une amende de 150 à 12000 euros et peut donner lieu à la démolition des ouvrages établis par le contrevenant ou à la démolition d'office à sa charge.
- 6° **De jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques**, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, du extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdites canaux, des terres, sables et autres matériaux. Le contrevenant sera passible d'une amende 150 à 12000 euros et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.



Pour exemple, est constitutif d'une contravention de grande voirie le fait de stationner un bateau sans autorisation sur le domaine public fluvial (CE, 2/02/1996, requête n° 143991), le fait d'habiter une péniche stationnée sans autorisation sur un fleuve navigable, ou encore le fait d'organiser des spectacles sur un bateau stationné dans un espace réservé à la navigation et non au stationnement.

Pour les servitudes : l'article 15 du code du DPF prévoit une amende de 274 euros et la remise des lieux en état par le propriétaire riverain, ou à défaut la remise en état d'office par l'administration du terrain, aux frais du propriétaire.

Par ailleurs, quand un riverain refuse la réalisation sur son terrain de travaux d'intérêt général, le maître de l'ouvrage – VNF ou une collectivité locale par

exemple- peut l'assigner en référé pour vaincre ce refus. Une fois saisi, le juge des référés, en l'absence de contestation sérieuse, autorisera la pénétration de l'Administration sur la propriété, éventuellement avec le concours de la force publique. Cette même procédure peut être utilisée sur les cours d'eau non domaniaux.



Rappelons que le maire peut aussi intervenir sur le domaine public fluvial, au titre de ses pouvoirs généraux de police, issus de l'article L.2212-2, qui comprennent notamment "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,...".

Il peut à ce titre réglementer la circulation sur les chemins de halage, qu'ils appartiennent au domaine public de l'Etat ou à celui de la commune. Ainsi un maire a pu prendre un arrêté interdisant la pratique de l'équitation sur deux sections des bords de Loire, sur les motifs tirés du danger que présente le passage des chevaux pour les promeneurs. La Cour administrative d'appel de Nantes a ainsi estimé que l'interdiction n'était pas générale et absolue, puisque de nombreuses portions des rives restaient accessibles aux cavaliers, et que la configuration des lieux et les dangers tenant aux rétrécissements des voies justifiaient cette interdiction. (CAA Nantes, 30 juin 2005, n° 04NT00846).

LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET SES RIVES

Responsabilité	Etat	Collectivités locales	Propriétaire privé
Un pont traversant un cours d'eau du DPF est endommagé	Si le pont est relié à une route nationale Si l'Etat est propriétaire du cours d'eau	Si le pont est relié à une route départementale ou communale	
Un accident a lieu sur un chemin de halage par manque d'éclairage, mauvais entretien de la voie, défaut de signalement d'un danger,...	Si elle côtoie un chemin de halage appartenant à l'Etat	Si la collectivité est propriétaire du cours d'eau, ou convention de gestion avec l'Etat ou VNF, ou convention d'occupation temporaire qui prévoient une obligation d'entretien à la charge de la collectivité	Si il est titulaire d'une convention d'occupation temporaire
Accident sur la bande grevée de servitude de halage, de contre - halage, ou de marchepied			Si il n'a pas respecté son obligation d'entretien, et qu'il avait autorisé le passage sur son terrain Si servitude de halage
Berge endommagée, écroulée,...	Si elle côtoie un chemin de halage appartenant à l'Etat	Si elle côtoie un chemin de halage appartenant à la collectivité, ou convention de gestion au profit de la collectivité	

Les Dossiers de la Seine en Partage
« Le Domaine public Fluvial,
Consistance, Utilisation, Responsabilité »
Édition 2006.
5 €

La Seine en Partage



94, rue Saint-Lazare 75009 Paris – Tel 01 48 74 15 55
www.seineenpartage.com